

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 30 novembre 2015 — O’Riain/
Commission**

(Affaire F-104/14) ⁽¹⁾

**(Fonction publique — Concours — Avis de concours EPSO/AD/241/12 — Décision de ne pas inscrire le
requérant sur la liste de réserve — Principe d’égalité de traitement des candidats — Impartialité du jury —
Recours manifestement non fondé)**

(2016/C 027/98)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Donncha O’Riain (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: A. Salerno, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Ehrbar et G. Gattinara, agents)

Objet de l’affaire

La demande d’annuler la décision de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/241/12 — GA.

Dispositif de l’ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.*
- 2) *M. O’Riain supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 7 du 12/01/2015, p. 52.

Recours introduit le 30 octobre 2015 — ZZ/Conseil

(Affaire F-137/15)

(2016/C 027/99)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: J-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l’Union européenne

Objet et description du litige

L’annulation des décisions finales de transfert des droits à pension de la partie requérante dans le régime de pension de l’Union, qui appliquent les nouvelles dispositions générales d’exécution de l’article 11 § 2 de l’annexe VIII du statut du 3 mars 2011.